

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY  
ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Nancy, le 13/01/2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

### Contexte et constats

publié sur 

#### EUROPIPE FRANCE

ZI de Franchepré  
54240 Jœuf

Références : 0001\_2025  
Code AIOT : 0006200292

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement EUROPIPE FRANCE implanté ZI de Franchepré 54240 Jœuf.

La visite d'inspection a porté sur le contrôle des ouvrages piézométriques du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPIPE FRANCE

| Rédacteur.rice  | Vérificateur.rice n°1  | Approbateur.rice  |
|---|--|---|
| l'inspectrice de l'environnement<br><br><i>Validé le : 10/01/2025 08:18</i><br><br><b>Validé</b><br><br>Anne-Laure FUHRER | L'inspecteur de l'environnement<br><br><i>Validé le : 13/01/2025 12:07</i><br><br><b>Validé</b><br><br>Patrice DUMET | L'adjointe à la cheffe de l'unité<br>départementale de Meurthe-et-<br>Moselle et de Meuse<br><i>Validé le : 13/01/2025 12:15</i><br><br><b>Validé</b><br><br>Cécilia MATHIS |

- ZI de Franchepré 54240 Joëuf
- Code AIOT : 0006200292 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

**Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

La société EUROPIPE a exploité des installations de production de tubes en acier sur le site de Joëuf. Ces dernières relevaient du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Son activité a définitivement cessé en 2004.

La remise en état du site a été actée pour un usage industriel, par procès-verbal de récolement le 16 mai 2006. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines a été maintenue sur le site jusqu'en 2014.

Afin d'accompagner la collectivité dans la reconversion de ce site, il a été racheté par l'Établissement Public Foncier de Grand-Est le 31 décembre 2009 et les infrastructures démolies en 2012-2013.

**Contexte de l'inspection :** Risques chroniques

**Thèmes de l'inspection :** Eaux souterraines, Sites et sols pollués

**2) Constats :**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                    | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Maintien en bon état des ouvrages de surveillance des eaux souterraines | AP Complémentaire du 26/11/2014, article 2 |                   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le représentant de la société Europipe souhaite demander l'abrogation du maintien en état des piézomètres du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, cette surveillance ayant cessé il y a 10 ans.

Pour ce faire, il doit en faire la demande au Préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de garantir que les ouvrages sont fermés en sécurité pour prévenir toute pollution de la nappe d'eaux souterraines.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Maintien en bon état des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/11/2014, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Surveillance eaux souterraines   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><p>Les 5 piézomètres PZ1, PZ2, MW2, MW3 et MW5 implantés au droit et autour du site visé à l'article 1er du présent arrêté, comme indiqué sur le plan figurant en annexe, et ayant servi à la surveillance des eaux souterraines depuis 2003, doivent être maintenus en bon état et faire l'objet d'une protection afin pouvoir de nouveau les utiliser en cas de détection ultérieure d'un impact du site sur son environnement.</p> <p>Dans un rayon de 6 mètres autour des ouvrages de surveillance des eaux souterraines, doivent être empêchés tout dépôt de matériau ou déchet et tout autre aménagement susceptible d'altérer l'accessibilité, l'intégrité et le fonctionnement de ces ouvrages.</p> <p>Le responsable désigné à l'article 1er du présent arrêté pourra garantir ce périmètre de protection par contrats, conventions ou servitudes.</p> <p>En cas de destruction, accidentelle ou non, des piézomètres existants, ceux -ci devront être remplacés à proximité. Leur réimplantation devra respecter la logique hydrologique en conservant la surveillance amont et aval du site.</p> |
| <b>Constats :</b><br><p>Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constater la présence des piézomètres PZ1, PZ2 et MW1 (qui ne fait pas partie du réseau piézométrique prescrit).</p> <p>La société EUROPIPE précise avoir vu le piézomètre MW5 lors d'une précédente visite, en juillet 2024. Ce piézomètre n'a pas été retrouvé lors de la visite de novembre 2024.</p> <p>Il s'avère que certains piézomètres sont dégradés (disparition des cadenas, capots...) ou ont disparu (vraisemblablement détruits au moment de la démolition du site).</p> <p>La société EUROPIPE fait part de la difficulté rencontrée à maintenir le réseau piézométrique en bon état de fonctionnement et demande à l'inspection d'abroger cette prescription, notamment dans la mesure où la surveillance de la qualité des eaux souterraines a été arrêtée en 2014 (arrêté préfectoral n° 2014/0593 du 26 novembre 2014).</p> <p>Le représentant de l'EPF Grand Est précise devoir faire un point pour identifier les éventuels piézomètres qu'il souhaite conserver dans le cadre de la réalisation d'études pour la reconversion du site.</p>       |

L'inspection précise que la remise en état du site pour un usage industriel a été actée par procès-verbal de récolement le 16 mai 2006 (rapport référencé 060193R2.GG). La surveillance de la qualité des eaux souterraines s'est poursuivie jusqu'en 2014 (arrêtés préfectoraux 2006-426 du 28 juillet 2006 et 2010-411 du 6 juillet 2010). Son arrêt a été autorisé sur la base d'un bilan quadriennal présentant des résultats stables et des concentrations faibles (de l'ordre des valeurs de référence pour une eau potable), après avis d'un hydrogéologue indépendant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre au Préfet, sous un délai de trois mois, une demande d'abrogation de cette prescription, accompagnée de tous les éléments d'appréciation permettant de garantir la mise en sécurité des piézomètres et la non atteinte des intérêts protégés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit notamment :

- préciser le devenir de chaque piézomètre, que ce soit les piézomètres prescrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/0593 du 26/11/2014, mais aussi les piézomètres référencés dans la Banque du Sous-Sol du BRGM ;
- garantir que les ouvrages existants (PZ1, PZ2, MW1 et MW5) seront rebouchés selon les règles de l'art. Les exigences relatives aux conditions de comblement d'un forage, définies dans la réglementation en vigueur devront être respectées (article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain [...] et le Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/09/2009 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau - Fiche n°11 conditions d'abandon d'un forage - <https://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-57843-FR.pdf>).

**Respect de la prescription :** Prescription inadaptée

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans Objet